



SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française
Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire n° 2023-235
Arrêté du Maire portant interdiction de baignade
Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et suivants :

Considérant les résultats d'analyse témoignant d'une contamination microbiologique importante de l'eau de baignade,

Considérant les conclusions de l'Agence Régionale de Santé Bretagne que **cette contamination** nécessite une interdiction temporaire immédiate de la baignade sur le site de Kéraude (et de la pêche à pied récréative si cette activité est pratiquée sur le site),

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

ARRETE

Article 1 :

La baignade sur le site de Kéraude est interdite, à compter de ce jour et jusqu'au retour à la normale des analyses.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau du poste de secours de Kéraude.

Article 4 :

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet d'un constat par des procès-verbaux qui seront soumis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 5 :

Madame Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police municipale de la commune de Saint-Pierre Quiberon l'adjudant-chef de la gendarmerie de Quiberon, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint par délégation
M. Gilles MADEC

Fait à Saint-Pierre Quiberon le 04/08/2023

- Certifié exécutoire par transmission

à M. Le sous-Préfet de Lorient
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

